
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

29 SEPTEMBRE 2003

PROJET DE DECRET(1)

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
RELATIF A LA VALIDATION DES COMPETENCES DANS LE CHAMP DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE, CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
LA REGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **van EYLL**

(1) Voir Doc. n° 445 (2002-2003) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de sa réunion du 29 septembre 2003 (1) le projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

**Exposé de Mme Dupuis,
ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale
et de la Recherche scientifique**

Ce protocole d'accord s'inscrit dans la reconnaissance des qualifications des compétences acquises en dehors des systèmes de formation formels et, pour ma part, cela touche les modalités d'acquisitions de compétences.

Depuis plusieurs années est apparu le besoin, tant dans le chef des travailleurs que dans celui des partenaires sociaux, de faire reconnaître les qualifications et compétences acquises en dehors des systèmes de formation formels, y compris l'expérience de travail.

Ainsi des concepts tels que « bilan de compétences », « portefeuille de compétences », « valorisation des acquis », ... ont-ils vu le jour dans un marché du travail de plus en plus flexible et exigeant, et dans une société soumise à diverses mutations technologiques, industrielles et culturelles ...

En parallèle, la Commission européenne sollicite en permanence les Etats membres au nom du principe de libre circulation des person-

nes afin qu'ils rendent plus transparents leurs systèmes de certification et qu'ils développent des systèmes complémentaires de reconnaissance des qualifications.

Depuis le Conseil de Lisbonne on a donné corps au concept de formation tout au long de la vie et il y a maintenant une stratégie globale pour garantir la société de la connaissance.

Ici, plus simplement, je vois plusieurs avantages à ce projet d'accord. Et le moindre n'est pas qu'on ait mis autour de la table les interlocuteurs que sont l'IFPME (la formation des classes moyennes), le Forem, Bruxelles Formation et l'Enseignement de promotion sociale.

Le système, qui s'est finalement complexifié au gré des consultations, me semble devoir renforcer la cohésion sociale.

De quoi s'agit-il en pratique? Pour la personne c'est un circuit assez simple. Le citoyen peut se présenter devant un centre de validation de compétence, passe une épreuve pour contrôler qu'il maîtrise bien la compétence visée et repart avec un titre de compétence qui n'est évidemment pas avec un certificat scolaire. Un titre de compétence est un titre acquis de manière informelle. La certification est en dehors de ce système.

Le consortium est le travail en commun de l'IFPME, du Forem, de Bruxelles formation et de l'Enseignement de promotion sociale, soit des organismes de nature publique qui ont un intérêt à ce champ d'activité.

À côté du consortium qui gère le système, une commission consultative composée des partenaires sociaux, des membres du consortium et des représentants du Gouvernement, proposera annuellement un plan stratégique pour que l'on mette en avant un certain type de référentiels et un certain type de validation. Cette même Commission va également donner des avis sur des référentiels et des avis sur la politique menée.

Il y a évidemment une Commission des référentiels; on y retrouve les partenaires sociaux et différents acteurs publics pour établir des référentiels de compétences par rapport auxquels on va délivrer les titres.

Et enfin une Commission de recours est chargée de prendre en compte les réclamations des individus qui se sont présentés pour obtenir un titre de compétence et qui pour une raison ou une autre ne l'ont pas obtenu.

Ce service est universel et gratuit et est ouvert à tout adulte hors obligation scolaire, et il est donc complémentaire des certifications qui sont déjà délivrées par les systèmes d'enseignement.

(1) Ont participé aux travaux:

MM. Avril (en remplacement de M. Meureau), Bailly (en remplacement de M. Donfut), Cheron, Mme Corbisier-Hagon, MM. van Eyll (Rapporteur), Gilles, Istasse (en remplacement de M. Dupont), Huin (Président), Pieters, Mmes Servais-Thysen (en remplacement de M. de Clippele), Theunissen et M. Wahl.

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique
Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

M. Verscheure, conseiller de Mme la ministre Dupuis;
Mme Houioux, attachée au cabinet de Mme la ministre Maréchal;

Mme Bertrand, attachée au cabinet de Mme la ministre Maréchal
M. Vanpetegem, expert du groupe MR;

Mme Thong Kham, experte du groupe PS
M. Sterck, expert du groupe ECOLO;

M. Verwilghen, expert du groupe cdH.

Que fait l'enseignement de promotion sociale dans ce dispositif?

Il s'agit d'une cheville ouvrière importante.

D'abord la Promotion sociale dispose déjà d'un système de reconnaissance des acquis, reçoit des personnes dans un système modulaire et les fait rentrer au bon endroit dans le parcours scolaire. Nous avons déjà une expérience de ce type de pratique. Ensuite nous espérons beaucoup pouvoir recueillir les fruits de notre insertion dans le système en accueillant des personnes qui se sont présentées dans le circuit de validation et qui voudraient obtenir un certificat scolaire.

Un de mes objectifs est d'arriver à pousser un maximum de gens au certificat d'enseignement secondaire supérieur. Voilà une façon de valoriser ses titres de compétences.

Sinon les titres de compétences peuvent aussi être valorisés dans les autres organismes de formation publique mais pas avec un diplôme à la clef parce que les autres ne distribuent pas des diplômes.

Voilà à peu près l'ensemble de cet accord, c'est un pari d'insertion socioprofessionnelle important.

Je me rappelle aussi avoir été en son temps présenter ce système à un groupe de présidents de CPAS de la région qui étaient tous très intéressés à ce qu'à niveau très bas bien sûr on puisse faire reconnaître ou valider des compétences.

Je résume qu'il y a là un mécanisme qui peut apporter un plus manifeste à un ensemble de personnes et qui ne se superpose en aucune manière au système de certification.

Discussion générale

Mme Theunissen souligne l'importance du décret soumis à l'examen de la commission et rappelle qu'il était attendu tant par le monde du travail que par celui de l'enseignement. Ce projet constitue une avancée importante dans la mesure où il est constitutif de droit en ce qu'il crée un titre de compétence permettant d'obtenir des passerelles et de réaliser une mobilité tant au sein des entreprises qu'entre les entreprises et qu'entre le monde du travail et celui de l'enseignement. Elle estime que le projet est très équilibré et intègre les partenaires sociaux dans son architecture. Elle se félicite de ce que dans l'exposé des motifs, il soit fait référence à la méthodologie; celle-ci doit en effet être arrêtée par le Gouvernement et cela avec une caution scientifique.

Elle est également satisfaite de ce que le projet s'appuie sur l'expérience française en la matière notamment en se référant au répertoire

opérationnel des métiers. Enfin, elle constate qu'à l'article 20, § 4, alinéa 2, il est spécifié que le titre de compétence donne lieu à la prise en compte automatique des compétences validées pour l'accès aux épreuves sanctionnées par les certificats scolaires délivrés par la Communauté française. Elle comprend ce texte comme signifiant la possibilité d'un accès au seul Enseignement de promotion sociale. Elle souhaite savoir pour quelles raisons on a procédé à pareille limitation.

Mme Corbisier-Hagon souhaite savoir si, au départ de la procédure de validation mise en œuvre par le projet de décret, on va avancer en Communauté française vers une certification. Elle souhaite également savoir si le législateur va exercer un contrôle sur le consortium créé par l'accord de coopération ainsi que sur le fonctionnement des différentes commissions prévues par le projet. Le projet prévoit également que l'Enseignement de promotion sociale participera au financement de l'accord à concurrence de 30 %; elle aimerait savoir si l'on peut disposer d'une évaluation de ces 30 %. Enfin, au vu des différentes organisations faisant partie du consortium, elle se demande comment l'on va pouvoir garantir qu'il y ait un consensus général pour que toutes les parties se basent sur les mêmes données.

M. Gilles déclare que dans la mesure où le projet a été aménagé en fonction des observations formulées par le Conseil d'Etat dans l'avis rendu par sa section de législation, le groupe socialiste est favorable à l'adoption du projet de décret.

Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de la promotion sociale et de la Recherche scientifique répond que l'article 20 de l'accord de coopération ne contient pas de limitation. Il a au contraire été conçu afin qu'il n'y ait pas de confusion dans le cadre de la promotion sociale et qu'il soit précisé que le titre de compétence ne valait pas certification mais permettait l'accès aux épreuves et donc l'entrée dans le système de l'Enseignement de promotion sociale. Elle signale par ailleurs que les universités et les hautes écoles ont dans leur législation des dispositions qui leur permettent de prendre en compte un certain nombre de dossiers présentés ou de compétences dont il est fait état devant elles mais il s'agit là d'un autre cadre que celui visé par le projet de décret.

La ministre rappelle que l'objectif du décret n'est pas de faire concurrence à la certification scolaire. D'ailleurs, le public visé par le projet de décret est un public adulte se trouvant dans les circuits de l'insertion professionnelle.

En ce qui concerne le contrôle exercé sur le consortium, la ministre signale que l'article 11, 2^e alinéa, 3^o, de l'accord prévoit que la commis-

sion consultative doit remettre pour le 30 avril au plus tard une évaluation annuelle sur base du rapport d'activités et des données fournies par le consortium.

En ce qui concerne le budget prévu pour la mise en œuvre du décret, la ministre précise que déjà pour cette année, un montant de 80 000 euros est inscrit au budget et les montants sont prévus pour les années budgétaires suivantes.

Enfin, en ce qui concerne la cohérence au niveau des différentes composantes du comité directeur, la ministre souligne que l'article 7, § 1^{er} de l'accord prévoit qu'il y aura deux représentants pour chaque opérateur ce qui permettra à chaque entité IFPME d'avoir un représentant au comité directeur.

Votes

Les articles 1^{er} et 2 sont adoptés par neuf voix et 1 abstention.

L'ensemble du projet de décret est adopté par neuf voix et une abstention.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le rapporteur,

D. van EYLL.

Le Président,

M. HUIN.